****

**—**

**ORGANISATION D’ACTIVITES DANS LES ECOLES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

**dans les domaines artistiques**

Note de cadrage

2021

00 mois 2021

**Références** :

- code de l’éducation, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, L911-6, D321-1 et suivants et R911-58 à 60,

- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

- décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

- décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant sur la simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs (Article 7),

- circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

- arrêté du 1-7-2015, JO du 7-7-2015, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle,

- circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

- circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

- circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au projet d'école,

- arrêté du 10 mai 1989 relatif aux modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle est inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle.

Les enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale, histoire des arts), parce qu'ils contribuent au développement de la sensibilité, à la formation du goût et du jugement, à l'explicitation des liens entre les différents champs des savoirs, occupent une place particulière dans le parcours. Ils participent aussi à la construction de la culture humaniste de l’élève citoyen en devenir.

Le parcours se fonde sur des projets et repose également sur le partenariat.

Les connaissances et les compétences doivent-être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun de connaissances de compétences et de culture.

**Les intervenants extérieurs**

Dans le cadre d’un projet, les enseignants d’une équipe (de cycle ou d’école) peuvent s’adjoindre l’aide d’un intervenant extérieur. L’activité de cet intervenant doit s’intégrer aux projets pédagogiques des classes ou du cycle, conformément aux axes du projet d’école, au service du parcours d’éducation artistique et culturelle de l’élève et en référence aux programmes officiels. Il est donc nécessaire que le directeur de l’école fournisse aux intervenants les documents afférents. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Conformément à l'article R911-60, dans les enseignements artistiques, les intervenants doivent justifier d'une compétence professionnelle spécifique à vérifier par le directeur d'école. Il les autorise à intervenir dans l’école sur la proposition de l’enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis.

Le directeur d'école veille à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l’éducation. Il peut mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Chaque fois que nécessaire, le directeur d'école s'entoure de l'aide des conseillers pédagogiques artistiques départementaux pour s’assurer que les compétences professionnelles de l’intervenant répondent bien à l’un des trois critères définis dans l’article R911-60.

L’intervenant apporte un renforcement de la dimension artistique, culturelle et technique des projets initiés et conduits par les enseignants. En aucun cas, il ne se substitue à eux. Intervenant et enseignants agissent en complémentarité, et co-enseignement, à la mise en œuvre d’un projet concerté aux différents niveaux possibles :

* Avec l’équipe d’école (conseillé pour les petites écoles) : il est important qu’à ce niveau l’intervenant puisse situer son action clairement. Les enseignants et l’intervenant placeront les actions d’éducation artistique conduites dans les classes en cohérence avec les objectifs prioritaires et le volet d’éducation artistique et culturelle du projet d’école.
* Avec l’équipe de cycle (conseillé pour les grands groupes scolaires) : cadre le plus opérationnel pour concevoir et rédiger un projet pédagogique en y associant l’intervenant.
* Avec un enseignant : les caractéristiques de la classe conduisent à adapter les actions artistiques définies en équipe de cycle ou d’école, autour du parcours d’éducation artistique et culturelle des élèves.

L’intervenant pourra être invité à participer aux conseils de maîtres, de cycle ou d’école lorsque l’ordre du jour le justifiera.

**Conditions et modalités d’intervention**

Le recours à des intervenants extérieurs implique des conditions précises de **convention** et de **qualification**.

**1) Personnels rémunérés par une collectivité territoriale ou une association**

1. Signature d’une convention entre la collectivité territoriale ou la personne de droit privé et la DSDEN (direction des services départementaux de l’éducation nationale) du Rhône, représentée par l’IA-DASEN (inspecteur d’académie, directeur académique des services départementaux de l’éducation nationale) du Rhône.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité. La qualification de l’intervenant devra y être mentionnée.

Un modèle de convention est donné en annexe 2. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires aux activités demeure entière.

1. Qualification de l’intervenant

Peuvent être considérés comme intervenants [artistes], en référence à l’article R911-60 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Les intervenants [artistes] titulaires d’un diplôme préparant directement à l’intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques | Les intervenants [artistes] titulaires des diplômes d’enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l’éducation et du ministre chargé de la culture s’ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés pendant au moins deux ans avant le début de l’année scolaire au titre de laquelle ils interviennent. | Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d’au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l’expression artistique.Le délai entre la dernière période d’exercice professionnel et le début de l’année scolaire au titre de laquelle l’intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans. |
| **Musique**DUMI : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant | **Arts visuels**- Diplôme national supérieur d’arts plastiques (DNSAP)- Diplôme national d’Art (DNA)- Diplôme national d’expression plastique (DNSEP)**Musique**- Diplôme d’études musicales (DEM)**Théâtre**- Diplôme national supérieur d’art dramatique, écoles supérieures d’art (ENSATT, ESAD…) |  |

Dans tous les cas, il devra avoir obtenu l’autorisation d’enseigner avant toute intervention, délivrée par le directeur de l’école.

Un modèle d’autorisation d’enseigner est donné en annexe 3.

Les spécificités d’intervention en éducation musicale sont données en annexe 4.

1. Validation du projet pédagogique co-construit par l’équipe de maîtres et l’intervenant, valable pour l’année scolaire en cours, par le directeur de l’école.

Un modèle de rédaction de projet est donné en annexe 1.

Le recours régulier à des intervenants extérieurs doit être inscrit dans le projet d’école.

Il importe de veiller à ce que les musiciens intervenants puissent bénéficier, s’ils le souhaitent, des actions de formation concernant l’éducation musicale menées dans la circonscription et du suivi pédagogique des équipes de circonscription dans les classes.

**2) Personnels bénévoles**

Les conditions de qualification s’imposent comme ci-dessus.

Les intervenants ne justifiant d’aucune qualification ne peuvent apporter qu’une aide à l’organisation matérielle des enseignements après autorisation écrite du directeur d’école.